

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA CONSTITUTION

#### MODIFICATION TOUCHANT LES POUVOIRS DU SÉNAT

**L'hon. John C. Crosbie (ministre de la Justice et procureur général du Canada)** propose:

Que:

Considérant que le premier ministre du Canada s'est engagé à convoquer, avant la fin de 1987, une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même en vue d'examiner des propositions de réformes concernant le Sénat;

Qu'il importe dès maintenant de limiter les pouvoirs du Sénat à l'égard des projets de loi adoptés par la Chambre des communes;

Que les articles 38 et 42 de la Loi constitutionnelle de 1982 prévoient que la Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée à la fois par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes et par des résolutions des assemblées législatives dans les conditions prévues à l'article 38.

La Chambre des communes a résolu d'autoriser la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec l'annexe ci-jointe.

#### ANNEXE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA

1. La Loi constitutionnelle de 1867 est modifiée par l'insertion, après l'article 54, de ce qui suit:

«54.1 (1) Sauf instruction contraire de la Chambre des communes, est à présenter pour sanction au gouverneur général, que le Parlement soit alors en session ou non, tout projet de loi de finances qui, adopté par la Chambre des communes puis déposé devant le Sénat au moins trente jours avant la clôture de la session, n'a pas été adopté sans modification par le Sénat dans les trente jours suivant le dépôt. Une fois sanctionné, il a le même effet que s'il avait été adopté par le Sénat.

(2) Tout projet de loi de finances déposé devant le Sénat et présenté pour sanction au gouverneur général doit être revêtu d'une attestation établie et signée par le président de la Chambre des communes et constatant qu'il s'agit d'un projet de cette nature.

(3) L'attestation visée au paragraphe (2) est définitive à toutes fins utiles et ne peut être contestée en justice.

(4) Au sens du présent article et de l'article 54.2, un projet de loi de finances est un projet de loi d'intérêt public dont les dispositions, selon le président de la Chambre des communes, ne portent que sur les questions suivantes:

- a) les impôts et la réglementation fiscale, l'annulation, la modification ou les remises d'impôts;
- b) les débits à effectuer pour le paiement de dettes ou à d'autres fins financières sur le Trésor public ou sur des crédits affectés par le Parlement, la modification ou l'annulation de ces débits;
- c) les crédits;
- d) l'affectation, la recette, la garde ou l'émission de fonds publics;
- e) l'émission d'emprunts, leur garantie ou leur remboursement;
- f) toutes questions complémentaires liées à celles dont il est fait état aux alinéas a) à e).

54.2 (1) Sauf instruction contraire de la Chambre des communes, un projet de loi, autre qu'un projet de loi de finances, adopté par celle-ci, puis déposé devant le Sénat au moins quarante-cinq jours avant la clôture de la session sans être adopté par lui dans les quarante-cinq jours suivant le dépôt, est à présenter pour sanction au gouverneur général, que le Parlement soit alors en session ou non. Une fois sanctionné, il a le même effet que s'il avait été adopté par le Sénat.

### La constitution

(2) Sauf instruction contraire de la Chambre des communes, un projet de loi, autre qu'un projet de loi de finances, adopté par la Chambre des communes puis déposé devant le Sénat est, dans les cas où les modifications apportées par le Sénat ne sont pas agréées par la Chambre des communes dans les quinze jours suivant son adoption par le Sénat, à présenter pour sanction au gouverneur général avec les modifications du Sénat agréées, le cas échéant, par la Chambre des communes, que le Parlement soit alors en session ou non. Une fois sanctionné, il a le même effet que s'il avait été adopté par le Sénat.

54.3 (1) La formule introductive d'un projet de loi présenté au gouverneur général en application des articles 54.1 ou 54.2 est modifiée par suppression de toute mention du Sénat.

(2) Une modification apportée à un projet de loi pour donner effet au présent article n'est pas considérée comme une modification du projet lui-même.

54.4 Une loi issue d'un projet de loi sanctionné dans les conditions prévues aux articles 54.1 ou 54.2 est réputée, pour l'application de toute autre disposition de la Constitution du Canada, sauf la partie V de la Loi constitutionnelle de 1982, avoir été édictée sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes.

54.5 Il demeure entendu que les articles 54.1 à 54.4 n'ont pas pour effet de modifier la partie V de la Loi constitutionnelle de 1982.

54.6 Les articles 54.1 à 54.4 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits ou privilèges de la Chambre des communes.»

2. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit:

#### XII.—MENTIONS

148. Toute mention de la présente loi est réputée constituer également une mention de toute modification qui y est apportée.»

#### TITRE

3. Titre de la présente modification: Modification constitutionnelle de année de la proclamation (pouvoirs du Sénat).

—Monsieur le Président, c'est un honneur pour moi de pouvoir proposer cette motion importante qui modifiera sensiblement la constitution du Canada si elle est adoptée par la Chambre et approuvée par le nombre prescrit de provinces soit sept, en l'occurrence, comptant à elles toutes plus de 51 p. 100 de la population du pays. Cette motion touche le fond même de notre régime de démocratie parlementaire.

La motion a pour objet d'empêcher le Sénat d'aller contre la volonté de la population, exprimée au moyen d'élections libres et représentée à la Chambre des communes, dont les membres sont dûment élus par les Canadiens en vertu de notre régime électoral. Comme vous le savez, monsieur le Président, l'autre endroit se compose de membres non élus et nommés par le gouvernement uniquement, par le truchement du Conseil privé et du cabinet.

La motion à l'étude vise deux objectifs principaux. Elle tend à modifier, grâce à un amendement constitutionnel, les pouvoirs du Sénat, de façon à empêcher ce dernier d'exercer un droit de veto absolu à l'égard des projets de loi adoptés par la Chambre des communes. A l'heure actuelle, le Sénat, institution parlementaire non élue, peut exercer un droit de veto absolu à l'égard des projets de loi adoptés par la Chambre des communes. En vertu de cette motion, le gouvernement devra convoquer une conférence des premiers ministres avant la fin de 1987, pour permettre aux 11 premiers ministres du Canada et à leur gouvernement d'examiner à fond les options concernant l'avenir du Sénat. Il s'agit d'un engagement du gouvernement que ce dernier entend honorer si la modification proposée devient partie intégrante de notre constitution.